

Ordonnance n. 269 du 20/11/2005 portant modification de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement

(Journal de Monaco du 25 novembre 2005).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 , susvisée ;

Article 1er .- L'article 43 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

(Voir l'article 43 de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990).

Article 2 .- L'article 44 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

(Voir l'article 44 de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990).

Article 3 .- Il est ajouté un article 44-I à l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, ainsi rédigé :

(Voir l'article 44-I de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990).

Article 4 .- Il est ajouté un article 44-II à l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, ainsi rédigé :

(Voir l'article 44-II de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990).

Article 5 .- Il est ajouté un article 44-III à l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, ainsi rédigé :

(Voir l'article 44-III de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990).

Article 6 .- Il est ajouté un article 44-IV à l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, ainsi rédigé :

(Voir l'article 44-IV de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990).